

Compte-rendu Séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Monsieur Jean-Louis MONTEIL ouvre la séance après s'être assuré que les conditions sanitaires ont été respectées par les participants, dans le cadre de la crise sanitaire due à l'épidémie du coronavirus. Il explique aux élus qu'il doit présider la séance en tant que maire sortant et doyen de l'assemblée et détaille à l'assemblée les modalités de déroulement de la séance d'installation du Conseil Municipal.

Le conseil étant au complet puisque 11 conseillers ont été élus le 15 mars 2020, il va donc pouvoir procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Secrétaire de séance : Nathalie DURANTON

Nombre de conseillers présents : 10

Absent excusé : Laurent JUBERTIE (procuration à Hubert LAMOTHE)

Assesseures désignées : Élodie BOULANGER et Céline CERTES.

➔ Élection du Maire

Jean-Louis MONTEIL, seul candidat, élu par 10 voix pour et 1 vote blanc

➔ Fixation du nombre de postes d'adjoints

Conformément à l'article L 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal peut élire 3 adjoints. Cependant, Monsieur le Maire propose un nouveau fonctionnement avec 2 adjoints délégués et des délégations à des conseillers municipaux sur des missions spécifiques, qui seront définies ultérieurement. Le conseil décide à l'unanimité de créer 2 postes d'adjoints.

➔ Élection des adjoints

Première adjointe : Nathalie DURANTON, seule candidate, élue par 10 voix pour et 1 vote blanc. Un arrêté du Maire fixera ses délégations, qui porteront sur l'administration générale, dont notamment les finances, la gestion du personnel, les autorisations d'urbanisme.

Deuxième adjoint : Marcel Bernard SIMBÉLIE, seul candidat, élu par 10 voix pour et 1 vote blanc. Un arrêté du Maire fixera également ses délégations, dont la principale concernera les documents d'urbanisme dans le cadre de l'aménagement du territoire.

➔ Charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la *Charte de l' élu local*, en expliquant au Conseil que la Loi du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la Loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019. Nathalie DURANTON fait remarquer qu'il aurait été égalitaire de rajouter un « e » entre parenthèse à élu, dans un souci de parité.

➔ Indemnités des élus

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée qu'il faut fixer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, en application du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants. Il explique qu'il ne souhaite pas percevoir le maximum de l'indemnité qui est de droit, prévue par les textes introduits par la Loi du 27 décembre 2019.

Ainsi, il propose au conseil, qui l'accepte à l'unanimité :

- 80 % pour le Maire, soit 20,5 % de l'Indice Terminal de la Fonction Publique au lieu de 25,5 %
 - 100 % pour la 1^{ère} Adjointe, soit 9,9 % de l'Indice Terminal de la Fonction Publique
 - 50 % pour le 2^{ème} Adjoint, soit 4,95 % de l'Indice Terminal de la Fonction Publique au lieu de 9,9 % sur la base de l'Indice Brut 1027 à la date de la délibération, qui prend effet à compter du 26 mai 2020.
- Il est à noter que l'état ne prendra en charge que 50 % du coût de l'augmentation de ces indemnités.

➤ **Délégation de mission complémentaire au maire**

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, afin de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 40 000 € ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 500 € ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : délivrance d'autorisations d'urbanisme ;
- 10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 € ;
- 11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations prévues au budget communal.

➤ **Informations et Questions diverses**

- Point sur les locations des logements communaux
- Organisation de la distribution des masques commandés par la commune et de ceux confectionnés par les bénévoles + distribution du gel hydroalcoolique

Séance levée à 23 h 30.